



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 août 2026

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 3 859 656 francs à l'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les années 2027 et 2028

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions (ci-après : Centre LAVI) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse au Centre LAVI, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

3 859 656 francs en 2027

3 859 656 francs en 2028

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme H01 « Sécurité publique », sous la rubrique budgétaire 04011700 363600, Projet S170350000.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre de soutenir le Centre LAVI dans ses activités d'aide et de conseil aux personnes victimes d'infractions pénales portant atteinte à leur intégrité.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des institutions et du numérique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions (Centre LAVI) a bénéficié d'un contrat de prestations pour les périodes 2009 à 2012, 2013 à 2016, 2017 à 2020 et 2021 à 2024. La loi 13570 a ensuite permis de renouveler ce contrat pour les années 2025 et 2026 afin d'accompagner la mise en œuvre du numéro de téléphone unique pour l'aide aux victimes, introduit dans le cadre des engagements pris par les cantons en application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul; RS 0.311.35).

Le présent projet de loi vise à renouveler le contrat de prestations du Centre LAVI pour les années 2027 et 2028.

Depuis le 1er mai 2026, le numéro de téléphone unique (142) destiné aux victimes est pleinement opérationnel à Genève durant les heures de répondance cantonales. Cette évolution constitue une étape majeure dans le développement du dispositif genevois d'aide aux victimes et répond à la volonté des autorités fédérales et cantonales de garantir un accès plus simple, plus rapide et plus homogène aux prestations prévues par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI; RS 312.5).

Lors de l'adoption du précédent contrat de prestations, les projections établies faisaient apparaître que l'amélioration de l'accessibilité du Centre LAVI entraînerait une augmentation substantielle de son activité. Les données désormais disponibles confirment ces projections. Les premiers mois d'exploitation du nouveau dispositif mettent en évidence une progression importante des sollicitations, tant en matière de nouvelles situations prises en charge que de consultations, d'accompagnements, de prestations financières ou d'activité téléphonique.

Le précédent contrat de prestations tablait sur une augmentation de la volumétrie des activités du Centre LAVI d'un facteur 2,5 entre 2024 et 2026 en lien avec l'introduction de ce numéro unique. Selon les premières projections réalisées sur la base des premiers mois de mise en exploitation du 142, cette hypothèse devrait se confirmer.

Cette évolution démontre que l'activité historiquement observée au sein du Centre LAVI ne reflétait pas la demande réelle, mais les limites de capacité auxquelles le Centre LAVI était confronté. L'extension progressive des horaires de ré pondance, le renforcement des équipes et la mise en service du numéro unique ont permis de rendre le dispositif plus accessible aux personnes victimes, révélant ainsi un besoin jusqu'alors insuffisamment couvert.

Parallèlement à cette montée en charge, le Centre LAVI est appelé à répondre à de nouvelles exigences, notamment en matière de prise en charge des enfants victimes de violences, de coordination interinstitutionnelle et de développement de nouveaux outils techniques. Ces évolutions nécessitent une adaptation de son organisation afin de garantir le respect des obligations découlant de la législation fédérale et cantonale ainsi que le maintien de prestations de qualité.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet de permettre la poursuite de cette montée en puissance dans un cadre désormais stabilisé. Il s'inscrit dans la continuité du précédent contrat de prestations, tout en tenant compte des enseignements tirés de la première année de fonctionnement du numéro unique et de l'évolution documentée des besoins de la population.

Dans le précédent contrat de prestations, l'indemnité du Centre LAVI avait été fixée à 2 668 840 francs en 2025 et 3 462 522 francs en 2026. Durant la période couverte, l'indemnité a subi plusieurs ajustements pour s'élever à 3 444 276 francs en 2026. Le présent projet de loi fixe les montants de l'indemnité à 3 859 656 francs en 2027 et 3 859 656 francs en 2028.

Faute de recul suffisant pour prédire de manière précise l'augmentation du nombre de prises en charge de victimes par le Centre LAVI en lien avec le déploiement du 142, et dans le contexte du changement de législature cantonale qui interviendra en juin 2028, le présent contrat de prestations est limité à une durée de 2 ans. Cela permettra au prochain Conseil d'Etat, à l'échéance du présent contrat de prestations, de bénéficier d'une vision consolidée des effets du déploiement du 142 et d'ajuster les moyens alloués au Centre LAVI dans la perspective d'un nouveau contrat de prestations couvrant la période 2029 à 2032.

2. Présentation

Le Centre LAVI a ouvert ses portes en janvier 1994, à la suite de l'entrée en vigueur de la LAVI. Son intervention se situe à l'intersection des domaines juridique, psychologique et social. Sa mission principale consiste à répondre aux besoins immédiats et à plus long terme des personnes victimes d'infractions portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle ainsi qu'à ceux de leurs proches. Il fournit des prestations d'information, de conseil, de soutien psychologique, juridique et social, directement ou par l'intermédiaire de prestataires spécialisés, et accompagne les victimes tout au long des procédures pénales.

Le Centre LAVI assure également une mission essentielle de coordination avec les différents partenaires institutionnels, médicaux, sociaux et judiciaires intervenant dans le domaine de l'aide aux victimes. Il participe notamment aux dispositifs cantonaux relatifs aux violences domestiques, à la lutte contre la traite des êtres humains ainsi qu'à l'accompagnement des personnes ayant subi des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements extrafamiliaux.

Depuis le 1er mai 2026, ses missions comprennent également l'exploitation cantonale du numéro de téléphone unique pour l'aide aux victimes, la prise en charge des demandes qui en découlent ainsi que le traitement des rappels des personnes ayant contacté le dispositif intercantonal¹ en dehors des heures de répondeance genevoises.

Le développement du dispositif s'accompagne également d'une évolution qualitative des prestations. En outre, les situations impliquant des enfants victimes occupent désormais une place croissante dans l'activité du Centre LAVI, notamment en lien avec l'évolution des pratiques des autorités judiciaires et de protection de l'enfance. Ces situations nécessitent des compétences spécialisées, des suivis plus intensifs ainsi qu'une coordination renforcée avec les partenaires concernés.

Le cadre légal d'intervention du Centre LAVI demeure inchangé et repose notamment sur la LAVI, sur l'ordonnance fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 27 février 2008 (OAVI; RS 312.51), la législation cantonale d'exécution ainsi que les recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI).

¹ Pour rappel, à des fins d'efficience, un dispositif intercantonal, mutualisé entre les cantons romands permet d'assurer la répondeance du 142 la nuit, le weekend et les jours fériés et de traiter les situations d'urgence.

Dans le détail, sont notamment concernées les personnes victimes de :

- lésions corporelles, y compris suite à des accidents de la circulation causés par des tiers fautifs;
- agressions;
- viols, tentatives de viol, contraintes sexuelles, harcèlement sexuel;
- actes d'ordre sexuel sur enfants, incestes;
- contraintes, menaces, séquestrations;
- traite des êtres humains;
- mesures de coercition à des fins d'assistance.

3. Fonctionnement

Le contrat de prestations 2025-2026 a permis au Centre LAVI de mener une évolution importante de son organisation afin de répondre aux nouvelles exigences découlant de la mise en service du numéro de téléphone unique 142 et, plus largement, d'améliorer durablement l'accès des victimes aux prestations prévues par la législation fédérale.

Cette évolution ne s'est pas traduite uniquement par un renforcement des effectifs. Elle a conduit à repenser le fonctionnement du Centre LAVI autour de pôles de compétences complémentaires, permettant une meilleure répartition des tâches, une spécialisation accrue des fonctions et une utilisation plus efficiente des ressources.

Alors que l'organisation historique reposait essentiellement sur les intervenantes et intervenants LAVI, auxquels étaient confiées à la fois les tâches d'accueil, de ré pondance, d'accompagnement et une partie importante des tâches administratives, le Centre LAVI s'est doté ces 2 dernières années d'une organisation différenciée distinguant les fonctions d'accueil, de ré pondance téléphonique, d'intervention spécialisée, de soutien juridique et de coordination des projets.

Cette évolution permet aux professionnelles et professionnels d'intervenir selon leur domaine d'expertise tout en améliorant la fluidité des parcours des bénéficiaires. Les personnes victimes disposent ainsi d'un accès plus rapide au dispositif, tandis que les intervenantes et intervenants peuvent consacrer davantage de temps aux consultations, au suivi des situations complexes et à l'accompagnement des victimes durant les procédures judiciaires.

Les premiers résultats observés depuis le renforcement progressif des équipes démontrent que l'extension des capacités de prise en charge du Centre LAVI, appuyée par cette nouvelle organisation répond à un besoin réel de la population.

Le présent projet de loi vise ainsi à finaliser cette phase de développement en procédant aux ajustements nécessaires dans le but d'assurer la prise en charge pendant les horaires de répondeur élargis et de consolider une organisation dont la pertinence est désormais démontrée par les résultats observés depuis la mise en service du numéro unique. Cette consolidation est indispensable afin de garantir la qualité des prestations offertes aux victimes, de préserver l'accessibilité du dispositif et de répondre aux nouvelles missions confiées au Centre LAVI.

4. Activités et prestations assurées

Dans le cadre de sa mission et du cadre légal susmentionné, le Centre LAVI offre les prestations suivantes :

- chaque jour ouvrable, répondeur téléphonique qui comprend l'écoute active et le soutien, l'information et le conseil de base, ou la réorientation vers d'autres services compétents;
- entretiens sur rendez-vous (également possible en urgence si besoin);
- soutien permettant de surmonter le choc et/ou le traumatisme subis;
- évaluation globale de la situation, sur les plans juridique, psychologique et social;
- informations sur la LAVI et les droits des victimes d'infractions, la plainte et la procédure pénale, les assurances, l'indemnisation et la réparation pour tort moral;
- conseils et aide pour les démarches à effectuer : dépôt de plainte, déclaration aux assurances, demande d'assistance juridique, demande d'indemnisation et de réparation pour tort moral, etc.;
- orientation vers les professionnelles et professionnels ou les services spécialisés : avocates et avocats, psychothérapeutes, médecins, services sociaux, associations, foyers, etc.;
- si nécessaire, une intervention de crise, qui peut impliquer la prise de contact avec des centres d'hébergement d'urgence, ou autres institutions, selon les cas;

- prise en charge de frais non couverts par les assurances ou d'autres tiers comme les frais médicaux, les frais d'avocates et avocats, les frais d'hébergement, etc.;
- collaboration, si nécessaire, avec le réseau professionnel, avec l'accord de la victime;
- accompagnement psychologique, social et juridique des personnes victimes ou de leurs proches et suivi pendant les procédures;
- si nécessaire, accompagnement auprès de la police et de la justice tout au long de la procédure pénale et auprès de l'instance d'indemnisation LAVI lors d'une demande d'indemnisation ou de réparation pour tort moral.

Le Centre LAVI inscrit son action dans un réseau de partenaires institutionnels, associatifs et professionnels avec lesquels il entretient une collaboration étroite. A ce titre, il participe à plusieurs commissions et groupes de travail cantonaux, notamment à la commission cantonale consultative sur les violences domestiques ainsi qu'au comité de pilotage du *Mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains* et à ses différents sous-groupes de travail.

Au-delà de cette participation institutionnelle, le Centre LAVI coordonne son activité avec les autres acteurs genevois intervenant dans le domaine de l'aide aux victimes. Cette coordination se traduit notamment par l'élaboration de procédures interinstitutionnelles ainsi que par la participation à des réunions de réseau destinées à assurer la cohérence de la prise en charge des situations les plus complexes et à garantir un suivi adapté des bénéficiaires.

La mise en service du numéro de téléphone unique 142 renforce encore les besoins de coordination entre les différents partenaires concernés. La bonne articulation des interventions des acteurs du réseau constitue en effet une condition essentielle au bon fonctionnement du dispositif et à la qualité de la prise en charge offerte aux victimes.

Au niveau national, le Centre LAVI participe aux travaux de la coordination romande des Centres LAVI (COROLA), de la Conférence latine des Centres LAVI, qui réunit les Centres romands et tessinois et au sein de laquelle il représente le canton de Genève, ainsi que de la CSOL-LAVI. Ces instances permettent de coordonner les pratiques, de partager les expériences et de contribuer à l'évolution des politiques publiques en matière d'aide aux victimes.

Le Centre LAVI entretient également des relations avec des services d'aide aux victimes européens et extra-européens, notamment afin de faciliter le traitement de situations présentant un caractère international. Ces collaborations concernent, par exemple, les démarches d'indemnisation, les prestations d'assurances, les procédures juridiques ou encore l'accès à des prestations médicales dispensées à l'étranger. Le Centre LAVI est par ailleurs régulièrement amené à intervenir dans le cadre de conférences ou de congrès spécialisés.

Le Centre LAVI organise ou participe à des colloques, des formations et des actions de sensibilisation consacrés aux questions de violence et d'aide aux victimes. Il dispense également, sur demande, des enseignements spécialisés à l'intention des professionnelles et professionnels concernés.

Enfin, le Centre LAVI met à disposition des personnes concernées et des professionnelles et professionnels du réseau des supports d'information et de documentation, notamment sous forme de publications et de ressources accessibles en ligne, contribuant ainsi à une meilleure connaissance des dispositifs d'aide aux victimes.

5. Bilan intermédiaire du contrat de prestations en cours et perspectives en lien avec le nouveau contrat de prestations

Le contrat de prestations 2025-2026 avait pour objectif principal de permettre au Centre LAVI d'adapter son organisation à la mise en service du numéro de téléphone unique 142 et de renforcer durablement l'accessibilité des prestations offertes aux victimes d'infractions.

Les données recueillies depuis le renforcement progressif des équipes et la mise en œuvre du nouveau dispositif montrent que les hypothèses retenues lors de l'élaboration du précédent contrat de prestations se sont révélées fondées. L'augmentation des moyens alloués au Centre LAVI a permis d'améliorer sensiblement sa capacité de prise en charge et de répondre à une demande qui apparaissait jusqu'alors limitée par les ressources disponibles.

Les premiers résultats observés en 2026 mettent ainsi en évidence une augmentation importante de l'activité dans l'ensemble des domaines d'intervention du Centre LAVI, qu'il s'agisse de l'ouverture de nouvelles situations, du suivi des bénéficiaires, des consultations, de la répondeance téléphonique ou encore des prestations d'accompagnement.

L'évolution des principaux indicateurs est résumée dans le tableau ci-après:

Activités	2024	2025	2026 ²
Nombre de nouvelles situations	2 257	2 520	3 799
Nombre de situations globales	3 258	3 624	6 274
Nombre de consultations	1 955	2 502	3 749
Nombre de prestations financières	2 413	2 557	3 799
Nombre d'accompagnements (au tribunal, etc.)	62	79	103
Nombre de démarches écrites (plaintes, courriers aux assurances, aux avocats, attestations dans le cadre de procédures)	5 112	6 634	10 046
Nombre d'appels journaliers à la permanence téléphonique	21		58
Nombre de démarches téléphoniques (contacts avec les bénéficiaires ou avec le réseau dans le cadre des démarches nécessaires pour le suivi des personnes victimes)	2 576	2 739	10 646

Ces résultats présentent un intérêt particulier dans la mesure où ils ont été observés avant même que l'ensemble du dispositif n'atteigne son régime de fonctionnement complet (extrapolation sur 12 mois des chiffres des mois de janvier à mai 2026, en considérant que le 142 n'était opérationnel qu'à partir du mois de mai 2026). Ils démontrent que les volumes d'activité historiquement enregistrés traduisaient principalement les limites de capacité du Centre LAVI plutôt que les besoins réels des victimes.

L'évolution est particulièrement marquée en matière de répondeance téléphonique. Durant le premier trimestre 2026, le Centre LAVI a reçu en moyenne 58 appels par jour, contre 21 appels pour la même période (moyenne des années 2024 et 2025). Le nombre quotidien d'appels effectivement pris en charge et de rappels effectués (37 contre 16) a également fortement progressé grâce à l'extension des horaires de permanence et au renforcement des équipes.

Comme évoqué précédemment, au-delà d'une augmentation importante des effectifs, la période 2025-2026 a été marquée par une réorganisation de l'ensemble de la structure.

² Données extrapolées sur 12 mois sur la base des statistiques récoltées entre le mois de janvier et mai 2026.

Dans le détail, le pôle de l'accueil constitue désormais la porte d'entrée du dispositif. Il assure l'accueil physique des bénéficiaires, la primo-répondance téléphonique, le traitement administratif des prestations financières ainsi que l'orientation des personnes vers les professionnelles et professionnels compétents. Cette spécialisation améliore la disponibilité des intervenantes et intervenants LAVI pour les prestations nécessitant une expertise psychologique, sociale ou juridique. En outre, ce pôle assure le contrôle des prestations confiées à des mandataires externes et veillent à la correcte application des critères prévus par la LAVI pour l'octroi des prestations financées par l'Etat. Cette fonction participe directement à la maîtrise des dépenses publiques consacrées à l'aide aux victimes.

Les répondantes et répondants LAVI assurent de leur côté la permanence téléphonique spécialisée, le traitement des appels provenant du 142 ainsi que les rappels des personnes ayant contacté le dispositif intercantonal en dehors des heures d'ouverture. Ils et elles se chargent aussi des démarches urgentes à faire le cas échéant en matière de protection et de soutien social.

Dans ces 2 pôles, la nécessité d'un renforcement dès 2027 est attestée afin d'assurer la continuité du service, y compris lors des absences planifiées ou imprévues des collaboratrices et collaborateurs.

Les intervenantes et intervenants LAVI demeurent au cœur du dispositif. Elles et ils assurent les consultations, l'évaluation des besoins, l'accompagnement des victimes et de leurs proches ainsi que la coordination avec les nombreux partenaires institutionnels. L'augmentation du nombre de situations suivies se traduit mécaniquement par une intensification des accompagnements, lesquels peuvent s'inscrire sur plusieurs mois.

Le développement de la prise en charge des enfants victimes constitue également une évolution majeure de l'activité du Centre LAVI qui nécessite des ressources supplémentaires. Cette mission engage en effet des compétences spécialisées, des modalités d'accueil adaptées ainsi qu'une coordination renforcée avec les autorités judiciaires, les autorités de protection de l'enfant et les partenaires du réseau socio-sanitaire.

Enfin, la conduite des nombreux projets engagés depuis 2025 — mise en œuvre du 142, adaptation des processus de travail, développement des prestations destinées aux enfants victimes, projets de numérisation, exigences renforcées en matière de protection des données et coordination interinstitutionnelle — nécessite un pilotage transversal permanent. Les fonctions de coordination et d'appui scientifique permettent d'assurer cette cohérence organisationnelle et d'accompagner l'évolution du Centre LAVI

dans le respect des exigences légales et des objectifs fixés par le contrat de prestations.

L'augmentation de la subvention du Centre LAVI pour 2027 et 2028 (en progression de 1 157 080 francs par année par rapport à la subvention 2026) doit permettre de renforcer les pôles décrits ci-dessus.

Le tableau ci-dessous met en évidence l'évolution de l'organisation entre la planification initiale figurant dans le contrat de prestations 2025-2026, la situation effectivement observée en 2026 et les besoins de consolidation : Postes en ETP	2024	2026	2027	2028
Chargées et chargés d'accueil	0,8	3,5	4,2	4,2
Assistantes et assistants (admin/logistique/finances)	1	2,7	3,5	3,5
Répondantes et répondants LAVI	0	3,4	4	4
Intervenantes et intervenants LAVI	5,9	7,9	8,7	8,7
Responsable pôle	0	0,8	1,6	1,6
Juriste responsable (II)	0,65	0,7	0,7	0,7
Juriste (I)	0	1	1	1
Collaboratrice et collaborateur scientifique	0	0,8	0,8	-
Directrice	0,8	0,9	0,9	0,9
TOTAL	9,15	21,7	25,4	24,6

6. Prestations garanties pour la période 2027 – 2028

Le Centre LAVI, dans le cadre du contrat de prestations qui le lie à l'Etat de Genève pour la période 2027 à 2028, s'engage à fournir les prestations suivantes :

- écouter, renseigner et orienter les personnes contactant le Centre LAVI ou souhaitant être contactées par lui, par le biais de la permanence téléphonique ouverte aux horaires de bureau;
- donner à la victime et à ses proches un soutien, des informations et des conseils ainsi qu'une aide concrète pour faire valoir leurs droits tout au long de la procédure;
- fournir directement, ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide immédiate à la victime ou à ses proches;
- si nécessaire, fournir directement, ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide à plus long terme à la victime ou à ses proches;
- évaluer l'adéquation des prestations fournies par des tiers et contrôler l'adéquation des prestations facturées;
- participer à la réflexion et à la mise en place de mesures et de politiques concertées en matière de violence et d'aide aux victimes;
- prendre en charge administrativement la facturation intercantonale pour les prestations accordées à des personnes domiciliées dans un autre canton;
- participer à l'Observatoire des violences domestiques et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique de la violence domestique;
- recevoir des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et leur proposer un accompagnement dans leurs démarches de constitution d'un dossier de demande de contribution de solidarité;
- recevoir des victimes de traite des êtres humains, évaluer leur situation, les soutenir et les orienter tel que cela est prévu par le mécanisme cantonal de coopération administrative en matière de lutte contre la traite des êtres humains;
- participer au relevé statistique sur la traite des êtres humains et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique;
- poursuivre la réflexion menée au niveau cantonal, romand et suisse en matière de coordination et d'intervention auprès des victimes de la traite des êtres humains;

- organiser, ou participer, à des formations sur la violence et l'aide aux victimes à destination des professionnels du réseau genevois;
- réaliser des publications spécialisées à l'intention des publics concernés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Contrat de prestations*

Annexes consultables sur Internet :

- 4) *Annexes au contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2025*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des institutions et du numérique.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité 3 859 656 francs à l'association du Centre genevois de consultations pour les victimes d'infractions pour les années 2027 et 2028
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 04011700.363600 S170350
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : H01 Sécurité publique
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet hormis les mécanismes d'adaptation prévus par l'article 2, alinéas 3,4 et 5 du projet de loi ☒ oui ☐ non

(en mils de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2033
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	3.9	3.9	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	3.9	3.9	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-3.9	-3.9	-	-	-	-	-

 M.C.
1/2

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

L'indemnité est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2027, conformément aux données du tableau financier. ☒ oui ☐ non

L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2027-2030. ☒ oui ☐ non

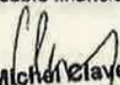
L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2028. ☒ oui ☐ non

Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 2 du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, CPEG) figurent au projet de budget 2027. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi. ☒ oui ☐ non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

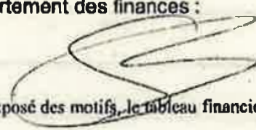
Genève, le : 17.8.2026 Signature du responsable financier :


Michel Elavel
Directeur financier

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 18.08.2026 Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le JJ MMM AAAA.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une indemnité de 3 859 656 francs à l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les années 2027 et 2028

Projet présenté par le département des institutions et du numérique

(montants annuels, en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	3.86	3.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	3.86	3.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-3.86	-3.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

17.8.2026



Michel Clavel
Directeur financier

**LAVI**CENTRE GENEVOIS
DE CONSULTATION
POUR VICTIMES
D'INFRACTIONS

Contrat de prestations 2027-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par
Madame Carole-Anne Kast, conseillère d'État chargée du
département des institutions et du numérique (le département),
d'une part

et

- **L'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions**
ci-après désignée "**le Centre LAVI**"
représentée par
Madame Béatrice Hirsch, Présidente
et
Madame Muriel Golay, Directrice
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des institutions et du numérique entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Centre LAVI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre LAVI;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- La loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- La loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes – LAVI), du 23 mars 2007, notamment les articles 9 et suivants, et son ordonnance d'exécution, du 27 février 2008;
- La loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI), du 11 février 2011;
- Le règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RaLAVI).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme H01 "Sécurité publique".

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- assurer les tâches dévolues par la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, soit de fournir une aide immédiate, ou à plus long terme, à ces dernières ou à leur proches, directement ou par l'intermédiaire de tiers.
- veiller à la bonne insertion du Centre dans le réseau local des associations privées et des services publics, dont l'activité concerne, directement ou indirectement, les victimes d'infractions, et avec lesquels le Centre agit en complémentarité ou à titre subsidiaire, conformément aux recommandations suisses et à la jurisprudence fédérale et cantonale.

- 4 -

- contribuer à la consolidation du réseau local des associations privées et services publics, notamment en favorisant la coordination de l'information.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- Le Centre LAVI s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer une réponse téléphonique qui comprend l'écoute, la stabilisation, les informations et conseils de base ou la réorientation vers d'autres services compétents
 - En lien avec le nouveau numéro de téléphone central pour les victimes d'infractions en Suisse :
 - répondre au numéro de téléphone central d'urgence pour les victimes, du lundi au vendredi de 8h à 18h, à l'exception des jours de fermeture du Centre (max 20 jours par année civile, comprenant les jours de pont de fin d'année, jours fériés et premier mai, jours dédiés à la formation et au développement du personnel).
 - recontacter les personnes ayant appelé le numéro de téléphone unique en dehors des heures d'ouverture du Centre, et donner suite à leurs demandes, selon leurs besoins (consultations et suivi ; prestations financières).
- Donner à la victime et à ses proches des informations et des conseils et les aider à faire valoir leurs droits tout au long de la procédure;
- Fournir directement, ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide immédiate à la victime ou à ses proches;
- Si nécessaire, fournir directement, ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide à plus long terme à la victime ou à ses proches;
- Evaluer l'adéquation des prestations fournies par des tiers et contrôler l'adéquation des prestations facturées;
- Participer à la réflexion et à la mise en place de mesures et de politiques concertées en matière de violence et d'aide aux victimes;
- Prendre en charge administrativement la facturation intercantonale pour les prestations accordées à des personnes domiciliées dans un autre canton;
- Participer à l'Observatoire des violences domestiques et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique de la violence domestique;
- Produire les statistiques en matière d'aide aux victimes d'infractions pénales à l'attention de l'office fédéral de la statistique;
- Recevoir des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et leur proposer un accompagnement dans

- 5 -

leurs démarches de constitution d'un dossier de demande de contribution de solidarité;

- Recevoir des victimes de traite des êtres humains, évaluer leur situation, les soutenir et les orienter tel que cela est prévu par le mécanisme cantonal de coopération administrative en matière de lutte contre la traite des êtres humains;
- Participer aux relevés statistiques sur la traite des êtres humains et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique;
- Poursuivre la réflexion menée au niveau cantonal, romand et suisse en matière de coordination de d'intervention auprès des victimes de la traite des êtres humains.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département des institutions et du numérique, s'engage à verser au Centre LAVI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2 ans sont les suivants :
Année 2027 : 3'859'656 francs
Année 2028 : 3'859'656 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la

- 6 -

couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier biennal pour l'ensemble des activités/prestations du Centre LAVI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le Centre LAVI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le Centre LAVI est tenu en outre de respecter les principes fixés par la LED et les lois sectorielles qui en découlent et de sensibiliser son personnel au respect de ces principes.
3. Le Centre LAVI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations

- 7 -

directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le Centre LAVI s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

Le Centre LAVI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Le Centre LAVI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Le Centre LAVI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des institutions et du numérique :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;

- 8 -

- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2027-2028".
2. Le Centre LAVI conserve 10% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'État sous réserve des dispositions de l'alinéa 4.
3. L'Etat encourage la recherche de fonds privés et autorise la thésaurisation de montants non dépensés si ceux-ci résultent d'une augmentation de revenus propres ou de recettes provenant de dons privés.
4. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
5. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
6. A l'échéance du contrat, le Centre LAVI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le Centre LAVI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, le Centre LAVI peut verser des prestations pécuniaires à des tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre LAVI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département des institutions et du numérique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre LAVI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le centre LAVI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Centre LAVI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

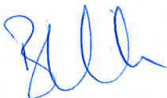
représentée par

**Carole-Anne Kast**

conseillère d'État chargée du département des institutions et du numérique

Pour le Centre LAVI

représenté par

**Béatrice Hirsch**
Présidente**Muriel Golay**
Directrice

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts du Centre LAVI, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes

Ces directives sont disponibles sur internet : <https://www.ge.ch/instructions-boucllement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs>